

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2026/27
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-23 ;

Vu le principe d'impartialité de l'administration ;

Vu la nécessité de prévenir toute situation de conflit d'intérêts ;

Considérant que le maire est candidat à l'élection municipale ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de se déporter de l'instruction et de la décision relative aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins de campagne électorale ;

ARRETE

Article 1 - Délégation

Il est donné délégation à Monsieur François BRIANDET, adjoint au maire, pour :

- instruire,
- apprécier,
- décider,
- et signer

toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), quelle qu'en soit la durée ou la forme, lorsqu'elle est sollicitée ou utilisée dans le cadre d'activités de campagne électorale, notamment à des fins de propagande, d'information ou de rencontre avec les électeurs.

Article 2 – Champ de délégation

La présente délégation couvre l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la délivrance de l'AOT, incluant notamment :

- la fixation des conditions d'occupation,
- les prescriptions relatives à l'ordre public,
- les décisions d'acceptation, de refus, de retrait ou de modification.

Article 3 – Déport du maire

Le maire se déporte expressément de toute intervention, instruction, arbitrage ou décision relative aux actes visés à l'article 1 pendant la durée de la campagne électorale.

Article 4 – Limites

La présente délégation est strictement limitée aux actes mentionnés ci-dessus et n'emporte aucune autre compétence.

Article 5 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté :

- entre en vigueur à compter de sa signature,
- sera publié et affiché conformément aux règles en vigueur,
- sera transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Boisemont, le 5 février 2026

Le

Stéphane CHORIN-SAVILL

